

# Rachat d'actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital

## Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

<b>Base juridique</b>	Lors de l'Assemblée générale de Syngenta SA avec siège à Bâle («Syngenta») du 22 avril 2008 le Conseil d'administration de Syngenta a été autorisé d'effectuer un nouveau programme de rachat d'actions et de racheter un maximum de 10% du capital-actions émis de Syngenta en vue d'une réduction de capital. Le 4 février 2010 le Conseil d'administration de Syngenta a décidé sur la base de cette autorisation de racheter un maximum de 9'459'984 actions nominatives d'une valeur nominale de 0,10 CHF chacune, ce qui correspond à 10% du capital-actions inscrit dans le registre de commerce le 31 décembre 2009. En vue de l'exécution du rachat d'actions une deuxième ligne de négoce sera créée à la SIX Swiss Exchange. Le Conseil d'administration demandera des réductions du capital en hauteur du volume de rachat atteint aux Assemblées générales futures.								
<b>Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange</b>	<p>Le rachat d'actions nominatives de Syngenta a lieu probablement entre le 8 mars 2010 et le 31 décembre 2012 par le biais d'une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange. Syngenta se réserve le droit de terminer le programme de rachat précocement.</p> <p>Sur cette deuxième ligne de négoce, seule Syngenta peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions, en acquérant ses propres actions. Le négoce en actions nominatives de Syngenta sur la ligne ordinaire (numéro de valeur 1.103.746) n'est pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Syngenta désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à Syngenta sur la deuxième ligne de négoce. Syngenta n'est pas tenue de racheter à tout moment ses actions nominatives sur la deuxième ligne de négoce; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la communication no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 28 mars 2000 concernant les rachats de titres de participation sont respectées.</p>								
<b>Prix de rachat</b>	<p>Les prix de rachat et les cours sur la deuxième ligne de négoce se forment en fonction des cours des actions nominatives de Syngenta traitées sur la ligne de négoce ordinaire.</p> <p>Lors d'une vente sur la deuxième ligne de négoce, l'actionnaire vendeur se verra déduire du prix de rachat l'impôt fédéral anticipé de 35% prélevé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale («prix net»).</p>								
<b>Versement du prix net et livraison des titres</b>	Les transactions sur la deuxième ligne de négoce constituent des opérations boursières normales. Le versement du prix net ainsi que la livraison des titres interviennent, selon l'usage, trois jours de bourse après la date de conclusion.								
<b>Banque mandatée</b>	Syngenta a chargé UBS Investment Bank, une division d'UBS SA, pour l'exécution de ce nouveau programme de rachat d'actions. Par ordre de Syngenta elle sera le seul membre de la bourse à établir des cours de demande des actions nominatives en deuxième ligne de négoce.								
<b>Ouverture de la deuxième ligne de négoce</b>	La deuxième ligne de négoce sera ouverte le 8 mars 2010 à la SIX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 4.369.225 et le symbole ticker SYNNE et sera probablement maintenue jusqu'au 31 décembre 2012.								
<b>Obligation de traiter en bourse</b>	Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une deuxième ligne de négoce.								
<b>Participation propre</b>	Au 31 décembre 2009, Syngenta détenait 1'617'901 actions nominatives propres soit 1,71% du capital-actions émis. Au cours de ce rachat d'actions Syngenta ne dépassera jamais la valeur marginale de 10% d'actions nominatives propres.								
<b>Actionnaires déterminants</b>	<p>A la connaissance de Syngenta les ayant-droit économique suivants détiennent plus de 3% des voix de Syngenta:</p> <table> <tbody> <tr> <td>The Capital Group Companies, Inc. 333 South Hope Street, Los Angeles, CA 90071 USA</td> <td>12,28% de droits de vote</td> </tr> <tr> <td>Black Rock Inc. 40 East 52nd Street, New York, 10022 USA</td> <td>3,84% de droits de vote</td> </tr> </tbody> </table>	The Capital Group Companies, Inc. 333 South Hope Street, Los Angeles, CA 90071 USA	12,28% de droits de vote	Black Rock Inc. 40 East 52nd Street, New York, 10022 USA	3,84% de droits de vote				
The Capital Group Companies, Inc. 333 South Hope Street, Los Angeles, CA 90071 USA	12,28% de droits de vote								
Black Rock Inc. 40 East 52nd Street, New York, 10022 USA	3,84% de droits de vote								
<b>Informations non publiées</b>	Conformément aux dispositions en vigueur, Syngenta confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non publiées, susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.								
<b>Impôts et droits</b>	<p>Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital induit les conséquences fiscales suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Impôt anticipé</b> Le rachat par une entreprise de ses propres actions afin de réduire son capital est considéré comme une liquidation partielle de la société rachetant et donne lieu au prélèvement de l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions. UBS SA déduit cet impôt du prix de rachat en faveur de l'Administration fédérale des contributions. L'article 21, al. 1, let. a LIA stipule que les personnes domiciliées en Suisse sont habilitées à demander le remboursement de l'impôt anticipé, sous réserve d'avoir exercé, au moment du rachat, le droit de jouissance sur les actions et qu'il n'existe pas de cas de soustraction d'impôt. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement si des conventions de double imposition le prévoient.</li> <li><b>2. Impôts directs</b> Les commentaires ci-dessous se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et communes appliquent généralement un régime analogue. <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <i>Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:</i> Lors d'une remise directe des actions nominatives à la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur nominale des titres est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).</li> <li>b) <i>Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:</i> Lors d'une remise directe des actions nominatives à la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur comptable des titres est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).</li> </ul> <p>Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont priés de consulter leur conseiller fiscal.</p> </li> <li><b>3. Droits et taxes</b> Destinée à réduire le capital, le rachat d'actions nominatives n'est pas soumise au timbre fédéral de négociation. Les droits exigibles par la SIX Swiss Exchange sont cependant dus.</li> </ol>								
<b>Droit applicable / for</b>	Droit Suisse / Zurich								
<b>Numéros de valeur / ISINs / Symboles ticker</b>	<table> <tbody> <tr> <td>Action nominative Syngenta SA (1<sup>ère</sup> ligne de négoce) d'une valeur nominale de 0,10 CHF</td> <td>1.103.746</td> <td>CH0011037469</td> <td>SYNN</td> </tr> <tr> <td><b>Action nominative Syngenta SA (2<sup>e</sup> ligne de négoce)</b> <b>d'une valeur nominale de 0,10 CHF</b></td> <td><b>4.369.225</b></td> <td><b>CH0043692257</b></td> <td><b>SYNNE</b></td> </tr> </tbody> </table>	Action nominative Syngenta SA (1 <sup>ère</sup> ligne de négoce) d'une valeur nominale de 0,10 CHF	1.103.746	CH0011037469	SYNN	<b>Action nominative Syngenta SA (2<sup>e</sup> ligne de négoce)</b> <b>d'une valeur nominale de 0,10 CHF</b>	<b>4.369.225</b>	<b>CH0043692257</b>	<b>SYNNE</b>
Action nominative Syngenta SA (1 <sup>ère</sup> ligne de négoce) d'une valeur nominale de 0,10 CHF	1.103.746	CH0011037469	SYNN						
<b>Action nominative Syngenta SA (2<sup>e</sup> ligne de négoce)</b> <b>d'une valeur nominale de 0,10 CHF</b>	<b>4.369.225</b>	<b>CH0043692257</b>	<b>SYNNE</b>						
<b>Lieu et date</b>	Zurich, le 8 mars 2010								

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.